

Arrêté 2025-020

portant délégation de signature

La Présidente de l'Université Lyon 2,

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et L713-3 ;
Vu les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu l'arrêté 2024-351 portant délégation de signature à Mme Elise BODET, Directrice du CIEF,
Vu la délibération 2024-32 du Conseil d'administration en date du 31 mai 2024 portant révision du guide de l'achat ;
Vu la délibération 2024-82 du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2024 portant révision de la politique voyage ;
Vu la délibération 2024-42 du Conseil d'administration du 5 juillet 2024 portant élection de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN à la présidence de l'Université à compter de cette même date,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature au bénéfice de la Directrice du CIEF

Délégation de signature est consentie à Mme Elise BODET, Directrice du CIEF, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université et dans la limite des affaires concernant le CIEF, les actes suivants :

a) En matière administrative :

- les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature, relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de la composante, à l'exclusion des diplômes ;
- les conventions de stages des étudiants de la composante et d'accueil en stage dans les services de la composante ;
- les contrats de professionnalisation ;
- les ordres de missions des personnels enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et non titulaires, affectés dans la composante, quelle que soit la destination du déplacement ;
- les ordres de mission des personnes intervenant pour le compte de l'Université dans le cadre de l'activité de la composante, quelle que soit la destination du déplacement, à l'exclusion des ordres de mission des stagiaires accueillis au CIEF ;
- les marchés publics de fournitures et services jusqu'à 10.000 euros HT, en l'absence de marchés contractés par l'université (OSBC) et dès lors que le guide de l'achat sera respecté ;
- les conventions d'intervention ; sous réserve que les sommes versées à un même co-contractant n'excèdent pas 3000 euros HT par année universitaire ;
- les contrats de formation professionnelle continue conclus entre l'université et une personne physique
- les bordereaux d'élimination et de versement d'archives.

b) En matière financière :

- les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un marché contracté par l'Université sur le budget propre de la composante, dans la limite d'un montant de 10.000 euros HT (OSMA) ;
- les attestations de service fait, états liquidatifs et certificats administratifs relevant du centre financier de la composante dans la limite de 10.000 euros HT ;
- les décisions de prise en charge financière des frais de déplacement des étudiants, conformément à la délibération 2024-82 susvisée.

Article 2 : Délégation de signature au bénéfice de la responsable administrative et financière du CIEF

- a) Délégation de signature est consentie à Mme Sandrine DAVID, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université :

- Les ordres de mission des personnels BIATSS affectés au sein du CIEF et les ordres de mission des stagiaires accueillis dans les services du CIEF.

- b) Délégation de signature est consentie à Mme Sandrine DAVID, responsable administrative du CIEF, à effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université, les actes listés ci-dessous dans la limite des affaires concernant le CIEF, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du CIEF :

En matière administrative :

- les ordres de missions des personnels enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et non titulaires, affectés dans la composante, quelle que soit la destination du déplacement ;
- les ordres de mission des personnes intervenant pour le compte de l'Université dans le cadre de l'activité de la composante, quelle que soit la destination du déplacement ;
- les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature, relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de la composante, à l'exclusion des diplômes ;
- les conventions de stages des étudiants de la composante et d'accueil en stage dans les services du CIEF ;
- les contrats de professionnalisation ;
- les bordereaux d'élimination et de versement d'archives.

En matière financière :

- les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un marché contracté par l'université sur le budget propre de la composante, dans la limite d'un montant de 10.000 euros HT (OSMA) ;
- les attestations de service fait, états liquidatifs et certificats administratifs relevant du centre financier de la composante dans la limite de 10.000 euros HT.

Article 3 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par la Présidente de l'Université, autorité délégante et prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions de la délégante ou de la délégataire.

Article 4 : Spécimen de signature

Les agentes bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'université et doivent justifier sans délai de l'usage de cette délégation.

Article 5 : Abrogation

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté 2024-351 susvisé.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux du CIEF en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur le site internet de l'Université.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2025

La délégante,